

Grenoble, le **5 AOUT 2019**

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère
Service Environnement Santé
Mail : ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr
Tél. : 04 26 20 94 67

Le Préfet

à

Mesdames, Messieurs les Maires
de l'Isère

Objet : Ambroisie

La floraison de l'ambroisie et les émissions de pollens allergisants viennent de commencer.

Cette plante invasive est une mauvaise herbe annuelle qui prospère sur les sols nus ou remaniés après chantier, les parcelles agricoles, les délaissés, les bordures de voiries. Elle est très présente en Isère, particulièrement dans le nord et l'ouest du département.

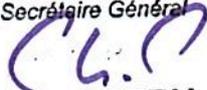
L'ambroisie est surtout un problème de santé publique, en raison du caractère très allergisant de ses pollens émis sur les mois d'août et septembre ; elle nécessite une lutte coordonnée et permanente de l'ensemble des gestionnaires des territoires concernés.

Les modalités de la lutte obligatoire contre la présence et les effets de l'ambroisie sont fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 et du plan d'actions départemental qui lui est annexé.

- Les plants d'ambroisie doivent être éliminés/détruits avant la période de pollinisation.
- Chaque gestionnaire/exploitant de parcelle où prolifèrent les plants d'ambroisie est responsable de ces actions de lutte.
- Le maire, via le réseau des référents ambroisie communaux ou intercommunaux qui s'est mis en place depuis 2013, est chargé de mettre en demeure les gestionnaires des parcelles où de l'ambroisie est signalée, de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
- Les signalements de présence d'ambroisie et les actions de lutte sont centralisés sur la plateforme régionale www.signalement-ambroisie.fr
- Le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral est sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (décret du 26 avril 2017).
- Le maire, en cas de défaillance des gestionnaires de ces parcelles, peut faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés, sur la base des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret 2017-0645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie, classe trois espèces d'ambroisie dans la catégorie des espèces végétales, dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Il a conduit à la refonte de la réglementation Ambroisie. Elle reprend les dispositions organisationnelles en matière de lutte, d'information, de réseaux de référents locaux, qui ont été testées et élaborées ces 15 dernières années dans la région Auvergne Rhône-Alpes et en Isère en particulier.

Je vous remercie de votre mobilisation dans la poursuite de cet effort collectif de lutte contre l'ambroisie au bénéfice de nos concitoyens.

Le Préfet *pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL